

CORRIGÉ TYPE — EXAMEN 2ème SÉRIE

Audit et Contrôle Externe | 11 Mai 2026

PARTIE I — QCM — Corrigé détaillé (10 points — 1 point par question)

Q1	Selon la Loi 10-01, quelle est la durée maximale du mandat d'un commissaire aux comptes auprès d'une même entité en Algérie ?
<input type="checkbox"/> A	3 exercices comptables non renouvelables.
<input checked="" type="checkbox"/> B	6 exercices comptables (deux mandats de 3 ans).
<input type="checkbox"/> C	10 exercices comptables conformément aux standards européens.
<input type="checkbox"/> D	La durée est illimitée si l'Assemblée Générale le reconduit chaque année.
	Justification : La Loi 10-01 (art. 43) fixe le mandat à 3 exercices, renouvelable une seule fois, soit 6 exercices maximum consécutifs. Cette règle de rotation vise à préserver l'indépendance. L'Union européenne prévoit 10 ans ; l'Algérie est donc parmi les plus strictes.
Q2	L'expectation gap (écart des attentes) est un concept développé notamment par :
<input type="checkbox"/> A	Jensen & Meckling (1976) dans leur théorie de l'agence.
<input checked="" type="checkbox"/> B	Porter (1993) qui l'a décomposé en écart de raisonnabilité et écart de performance.
<input type="checkbox"/> C	DeAngelo (1981) dans ses travaux sur la qualité d'audit.
<input type="checkbox"/> D	IFAC dans les normes ISA 200.
	Justification : Liggio (1974) a théorisé le concept. Porter (1993) l'a formalisé en décomposant l'expectation gap en écart de raisonnabilité (attentes déraisonnables du public) et écart de performance (déficiences réelles ou normatives de l'auditeur).
Q3	En Algérie, l'organisme professionnel qui régit les commissaires aux comptes et les experts-comptables est :
<input type="checkbox"/> A	La Cour des Comptes.
<input type="checkbox"/> B	L'Inspection Générale des Finances (IGF).
<input checked="" type="checkbox"/> C	L'ONECCA (Ordre National des Experts Comptables, Commissaires aux Comptes et Comptables Agréés).
<input type="checkbox"/> D	La Direction Générale des Impôts (DGI).
	Justification : L'ONECCA est l'ordre professionnel créé par le Décret exécutif 11-25 du 20 janvier 2011. La Cour des Comptes et l'IGF sont des organes de contrôle public, et la DGI relève de l'administration fiscale — aucun des trois n'est un ordre professionnel.
Q4	Selon la théorie de l'agence (Jensen & Meckling, 1976), l'audit externe est nécessaire car :
<input type="checkbox"/> A	Il permet au dirigeant de contrôler les actionnaires minoritaires.
<input checked="" type="checkbox"/> B	Il réduit l'asymétrie d'information entre le principal (actionnaire) et l'agent (dirigeant).
<input type="checkbox"/> C	Il garantit l'absence totale de fraude au sein de l'entité auditée.
<input type="checkbox"/> D	Il remplace le contrôle interne dans les grandes entreprises.
	Justification : La théorie de l'agence modélise le conflit d'intérêts entre principal (actionnaire) et agent (dirigeant). L'audit réduit l'asymétrie informationnelle et les coûts d'agence (surveillance, liaison). Il ne garantit pas l'absence de fraude (ISA 240 le précise) et ne remplace pas le contrôle interne.

Q5	Parmi les types d'opinion suivants, lequel indique que les anomalies sont significatives ET généralisées, rendant les états financiers trompeurs dans leur ensemble ?
<input type="checkbox"/> A	Opinion non modifiée (certification pure).
<input type="checkbox"/> B	Opinion avec réserve.
<input checked="" type="checkbox"/> C	Opinion adverse.
<input type="checkbox"/> D	Impossibilité d'exprimer une opinion.
Justification : ISA 705 : l'opinion adverse (refus de certifier) s'émet lorsque les anomalies sont à la fois significatives ET généralisées — les états ne donnent pas une image fidèle. L'opinion avec réserve s'applique si les anomalies sont significatives mais non généralisées. L'impossibilité d'opinion concerne un défaut de preuves suffisantes.	
Q6	Selon le Code d'éthique de l'IESBA/IFAC, le principe de confidentialité implique :
<input type="checkbox"/> A	Que l'auditeur peut divulguer toutes les informations à son cabinet sans restriction.
<input checked="" type="checkbox"/> B	Que l'auditeur doit respecter le caractère confidentiel des informations obtenues lors de sa mission.
<input type="checkbox"/> C	Que l'auditeur est dispensé de révéler les fraudes à l'autorité judiciaire.
<input type="checkbox"/> D	Que l'auditeur transmet automatiquement les informations à l'administration fiscale algérienne.
Justification : Le principe de confidentialité (Code IESBA, section 140) oblige l'auditeur à ne pas divulguer les informations acquises dans l'exercice de ses fonctions, sauf obligations légales. En Algérie, la Loi 10-01 (art. 44) impose cependant la révélation des faits délictueux au Procureur de la République, qui prime sur la confidentialité.	
Q7	La norme ISA 570 porte sur :
<input type="checkbox"/> A	Les éléments probants et les procédures d'audit.
<input checked="" type="checkbox"/> B	La continuité d'exploitation (going concern).
<input type="checkbox"/> C	La communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.
<input type="checkbox"/> D	Les Key Audit Matters (KAM).
Justification : ISA 570 (révisée 2015) traite de la continuité d'exploitation (going concern). ISA 500-599 couvre les éléments probants ; ISA 260 régit la communication avec le gouvernement d'entreprise ; ISA 701 introduit les Key Audit Matters.	
Q8	En Algérie, les entités exemptées de l'obligation de commissariat aux comptes sont notamment :
<input type="checkbox"/> A	Toutes les sociétés par actions (SPA).
<input type="checkbox"/> B	Les entreprises publiques économiques (EPE).
<input checked="" type="checkbox"/> C	Les SARL dont le CA est inférieur à 10 millions DA, le total bilan inférieur à 5 millions DA et l'effectif inférieur à 50 salariés.
<input type="checkbox"/> D	Les banques et établissements financiers.
Justification : En application de la Loi 10-01, les SPA, EPE, banques et assurances sont toutes soumises obligatoirement au commissariat. Seules les petites entités (SARL en dessous des trois seuils cumulatifs : CA < 10M DA, bilan < 5M DA, effectif < 50) peuvent en être dispensées.	
Q9	Dans le domaine de l'audit, l'auditeur peut faire appel à un certain nombre de technique de control et de vérifications, parmi lesquelles nous pouvons citer :
<input type="checkbox"/> A	La vérification des actifs corporels au sein de l'entreprise.
<input type="checkbox"/> B	La demande (collecte) d'information interne et externe de l'entreprise.
<input type="checkbox"/> C	La vérification d'un calcul et L'observation sur le terrain.
<input type="checkbox"/> D	toutes les réponses

Q10 | Le seuil de signification (matérialité) en audit sert principalement à :

- A Fixer le montant des honoraires du commissaire aux comptes.
- B Déterminer les anomalies dont l'incidence, seule ou cumulée, est susceptible d'influencer les décisions des utilisateurs des états financiers.
- C Calculer automatiquement le montant des provisions fiscales de l'entité.
- D Définir la durée minimale des travaux d'audit sur le terrain.

Justification : ISA 320 : le seuil de signification (materiality) est le montant en deçà duquel une anomalie est jugée non significative. Il guide la planification et l'évaluation des résultats.

PARTIE II — Questions Théoriques — Corrigé type (10 points)

Question 1 (4 points) — Les quatre types d'opinion d'audit (ISA 700-706)

1. Opinion non modifiée (certification pure) — ISA 700 : Conditions : les états financiers donnent, sous tous les aspects significatifs, une image fidèle conformément au référentiel (SCF en Algérie). Aucune anomalie significative n'a été relevée ou les anomalies identifiées ont été corrigées. Impact : signal positif pour actionnaires et banques ; facilite l'accès au crédit et la confiance des investisseurs.

2. Opinion avec réserve — ISA 705 : Conditions : anomalies significatives mais non généralisées, OU limitation des travaux de l'auditeur non généralisée. L'opinion précise : « sous réserve de... ». Impact : les utilisateurs sont alertés sur un point spécifique mais les états restent globalement utilisables.

3. Opinion adverse (refus de certifier) — ISA 705 : Conditions : anomalies significatives ET généralisées — les états financiers ne donnent pas une image fidèle dans leur ensemble. Impact : signal d'alerte maximal ; les banques refuseront généralement tout crédit ; les actionnaires peuvent engager la responsabilité des dirigeants.

4. Impossibilité d'exprimer une opinion — ISA 705 : Conditions : l'auditeur n'a pas pu obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, et les effets potentiels sont significatifs et généralisés (refus d'accès aux documents, incendie des archives...). Impact : équivaut à une alerte grave ; remet en cause la fiabilité de l'ensemble du reporting de l'entité.

Question 2 — Tableau Comparatif — Corrigé type (6 points)

Barème suggéré : 0,25 point par REPONSE correctement complétée (8 lignes × 0,25 = 6 points).

Concept / Critère	Audit Interne	Audit Externe	Contrôle Public
Rattachement hiérarchique	Salarié de l'entité (Direction / CA)	Prestataire externe indépendant	Organisme d'État (Cour des Comptes, IGF, DGI...)
Objectif principal	Amélioration de la gestion interne et maîtrise des risques	Certification de l'image fidèle des états financiers	Contrôle de légalité, de conformité et de bonne gestion des fonds publics
Commanditaire	Direction générale / Conseil d'administration	Actionnaires / Tiers (banques, État)	État / Parlement / Opinion publique
Normes de référence	Normes IIA (Institut of Internal Auditors)	ISA (IAASB/IFAC) — normes ONECCA en Algérie	Normes INTOSAI / Textes législatifs nationaux
Indépendance	Relative (organisationnelle — rattaché à la direction)	Absolue — garantie légalement (Loi 10-01)	Institutionnelle — garantie par la Constitution / la loi
Résultat / Livrables	Rapport interne (recommandations, plan d'action)	Rapport d'audit avec opinion / Rapport du CAC	Rapport public, observations, injonctions, réquisitoires
Cadre légal en Algérie	Pas d'obligation légale spécifique (relève de la gouvernance interne)	Loi 10-01 du 29/06/2010 — Décret 11-25 — Code de commerce	Loi 95-20 (Cour des Comptes) — Décret sur l'IGF — Code des impôts (DGI)
Exemple d'organisme (Algérie)	Comité d'audit interne d'une EPE / Audit interne d'une banque publique	Cabinet ONECCA inscrit — Commissaire aux comptes d'une SPA	Cour des Comptes algérienne — IGF — Commission bancaire (Banque d'Algérie)